

Gabon-Economie-Transports aériens-Nouvelle tax

LIBREVILLE, 20 mai (Infosplusgabon) - Si la date effective d'application de l'arrêté fixant les modalités de perception de la taxe passager par le ministère de l'Economie et de la Relance, n'a pas été précisée, les passagers par voie aérienne devront s'acquitter d'une redevance conséquente lors de leurs prochains voyages domestiques ou internationaux.

La note du ministère de l'Economie précise qu' « au regard de la convention de concession de l'Aéroport Léon Mba conclue le 3 décembre 2014 entre la République gabonaise et la société Gabon Spécial Economic Zone, la redevance passager est collectée par les compagnies aériennes et les société émettrices des billets de transport par voie aérienne délivrés aux passagers des vols commerciaux à destination ou en partance du Gabon ».

Les tarifs de la redevance passager sont fixés comme suit :

- Sur les vols internationaux à destination ou en partance du Gabon d'une **durée excédant 2 heures** : 65 596 F CFA par passager de première classe/ 39 357 F CFA par passager de la classe affaires/ 32 798 pour les passager de la classe économique

- Sur les vols internationaux à destination ou en partance du Gabon d'une durée **inferieure à deux heures**

:

42 638 FCFA par passager de première classe

32 798 F CFA par passager de la classe affaires

26 239 F CFA pour les passagers de la classe économique

Sur les vols intérieurs : 6560 F CFA par passager, précise-t-on.

Toujours, selon l'arrêté, « les compagnies aériennes et les sociétés émettrices des billets sont tenues de recouvrer et de reverser spontanément à la recette des Impôts territorialement compétente, au plus tard le 20 de chaque mois, le produit de la redevance perçue sur les billets vendus le mois précédent ».

Cet arrêté du 27 avril 2011 a été co-signé par le ministre de l'Economie et de la relance, le ministre du Budget et des Comptes Publics et le ministre des Transports.

FIN/ INFOSPLUSGABON/RTF/GABON2021

© Copyright Infosplusgabon